

# COMITE SYNDICAL SEANCE DU MERCREDI 11 DECEMBRE 2024

Le 11 décembre deux mille vingt-quatre à 17h00 le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

DELIBERATION N°01-01

PERSONNEL – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

PORTANT ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF ASSURANCE

PREVOYANCE / CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSE PAR LE

CDG40 - Alpi/Territoria Mutuelle

## Présents (présentiel et visioconférence) :

Dominique BIZIERE, Frédéric CARRERE, Jean-François CHIVRACQ, Virginie CLAVE, Jeanne COUTIERE, Colette DESTRADE, Céline FOURNIER, Philippe LAMARQUE, Ambre LAVEUR BERRUYER, Karl MADER, Magali VALIORGUE, Christine FOURNADET, Adeline VERGEZ.

## Absents Excusés:

Hervé CARREL, Henri BEDAT, Quentin BENCHETRIT, Didier GAUGEACQ, Serge LASSERRE, Corinne MANCICIDOR, Pascal MARTINEZ, Julien PARIS, Stéphane SERE.

Date de convocation par voie dématérialisée : 04 décembre 2024

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Nombres de membres en exercice: 22

Présents: 13

Votants/Pour: 12

Abstention: 1





Envoyé en préfecture le 12/12/2024 Reçu en préfecture le 12/12/2024 Publié le 12/12/2024

ID: 040-254003304-20241211-11122024\_01\_01-DE

La Présidente rappelle au Comité syndical :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Madame la Présidente rappelle que le comité syndical a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n°01-06 du 19 décembre 2023, donné mandat au CDG40 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG40 par délibération en date du 16 juillet 2024 a désigné TERRITORIA MUTUELLE en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de cette mutuelle à compter du 1er janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ce contrat collectif d'assurance prévoyance/convention de participation auprès de Territoria Mutuelle dès le 1er janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1er janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Le Comité Social Territorial doit également se prononcer pour avis sur le montant de la participation appliqué par la collectivité et décidé par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif. En effet c'est l'assemblée délibérante qui doit déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de l'accord négocié par le CDG40.

Les garanties proposées dans la convention de participation sont les suivantes et sont assises sur le Traitement Brut Indiciaire et le Régime Indemnitaire des agents :





ID: 040-254003304-20241211-11122024\_01\_01-DE

Garanties minimales obligatoires		TERRITORIA MUTUELLE
Incapacité de travail		
Versement d' <b>indemnités journalières</b> à compter :	90% du revenu net	
<ul> <li>du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),</li> </ul>		
<ul> <li>du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré</li> </ul>		
Invalidité permanente		
Versement d'une <b>rente mensuelle</b> en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident		
d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie		
professionnelle) :		
- Agents affiliés à la CNRACL quel que soit le taux d'invalidité	90% du revenu net	2,25%
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de		
travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité	90% du revenu net	
permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle		
Décès toutes causes		
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à	25% SAB	
ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	25% SAB	
Garanties complémentaires à adhésion facultative		
Complément incapacité de travail		
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en	Non garanti	
cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanu	
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en	90% du revenu net	
cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	50% du levellu liet	
Perte de retraite		0,99%
Versement d'un <b>capital</b> pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période	50% PMSS par année	
d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	d'invalidité	
Complément décès toutes causes		
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à	75% SAB	
ce dernier en cas de PTIA	75% SAB	

## LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12,

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** la délibération n°01-06 du 19 décembre 2023, donnant mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer au nom et pour le compte de la collectivité une consultation en vue d'établir une convention de participation à adhésion facultative en matière de prévoyance,

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 18 novembre 2024 portant sur les conditions contractuelles proposées par la mutuelle désignée par le Centre de Gestion des Landes suite à la consultation lancée et l'adhésion de l'Alpi à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE ;

**Vu** le rapport présenté par la Présidente proposant d'adhérer à cette convention au vu des conditions et garanties proposées,

Après en avoir délibéré **DECIDE**:





Envoyé en préfecture le 12/12/2024 Reçu en préfecture le 12/12/2024 Publié le 12/12/2024 ID : 040-254003304-20241211-11122024\_01\_01-DE

## Article 1:

D'adopter la proposition de la Présidente d'adopter les termes de la convention de participation proposée et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de l'Alpi à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE.

## Article 2:

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application : https://www.telerecours.fr

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 décembre 2024

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :

- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :



